

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0273

Vu la demande du 07 mars 2023 présentée par l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP, sise 1 impasse Charles Trenet - 44800 Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0273 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**Occupation**  
**du domaine public -**  
**grue PPM -**  
**travaux de grutage -**  
**2 et 4 rue de Figeac -**  
**le 21 mars 2023**

Considérant que l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP souhaite occuper le domaine public avec une grue PPM, pour réaliser un levage de VMC, 2 et 4 rue de Figeac à Saint-Herblain, le 21 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 21 mars 2023 de 08h00 à 12h00, l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP est autorisée à occuper le domaine public avec une grue de type PPM, au droit du 2 et 4 rue de Figeac à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM** sur la zone de stationnement et mi-chaussée ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- ✓ mise en place d'un alternat par l'entreprise ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des véhicules ne devront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation des usagers et riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets est maintenue pendant la durée des travaux aux jours et heures habituelles.

**ARTICLE 4 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP, chargée de la réalisation des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **56,30 €** du fait de la mise en place d'une grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 16 MARS 2023

Publié le 16 MARS 2023